



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-80-AR73.1
Date : 21 octobre 2005
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
Mme le Juge Florence Mumba
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Wolfgang Schomburg

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 21 octobre 2005

LE PROCUREUR

c/

**Zdravko TOLIMIR
Radivoje MILETIĆ
Milan GVERO**

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE URGENTE DE L'ACCUSATION

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les Conseils des Accusés :

Mme Natacha Fauveau Ivanović, pour Radivoje Miletić
M. Dragan Krgović, pour Milan Gvero

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »),

VU l'appel¹ interjeté contre la Décision relative à la demande de jonction d'instances², décision rendue le 21 septembre 2005 qui prévoit de regrouper neuf accusés, dont Radivoje Miletić (« Miletić ») dans un seul et même acte d'accusation,

VU la requête urgente de l'Accusation (la « Requête de l'Accusation »)³ demandant l'autorisation de déposer une réponse unique à l'appel de la Défense ainsi qu'à l'autre appel interjeté par Vinko Pandurević contre la Décision attaquée (« Pandurević »)⁴,

ATTENDU que les conseils de Miletić et Pandurević ont confirmé oralement à la Chambre d'appel ne pas s'opposer à la Requête de l'Accusation,

FAIT DROIT à la Requête de l'Accusation et **DÉCIDE** que l'Accusation pourra déposer une réponse unique aux appels formés l'un par Miletić et l'autre par Pandurević en tenant compte de la date de dépôt de l'acte d'appel en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 21 octobre 2005
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la
Chambre d'appel

/signé/
Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]

¹ *Le Procureur c/ Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Appel contre la Décision relative à la jonction d'instances en date du 21 septembre 2005, 13 octobre 2005.

² *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Vinko Pandurević et Milorad Trbić*, affaires n° IT-02-57-PT, IT-02-58-PT, IT-02-63-PT, IT-02-64-PT, IT-04-80-PT, IT-05-86-PT, Décision relative à la requête aux fins de jonction d'instances, 21 septembre 2005 (la « Décision attaquée »).

³ *Le Procureur c/ Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Prosecution's Urgent Motion for Leave to File a Consolidated Response to Vinko Pandurević's and Radivoje Miletić's Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Joinder of Accused, 18 octobre 2005 (la « Requête de l'Accusation »).

⁴ *Le Procureur c/ Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-86-AR73.1, Vinko Pandurević's Defence Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Motion For Joinder, 11 octobre 2005